



DECISION N° 2023-761

Objet : Avenant n°1 au marché n°22.MN.SI.172 : Maintenance des billetteries et contrôle d'accès des Piscines d'Est Ensemble

LE PRESIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision du Président n°D2022-832 en date du 8 décembre 2022 portant attribution du marché n°22.MN.SI.172 : Maintenance des billetteries et contrôle d'accès des Piscines d'Est Ensemble, à la société HORANET S.A., située à la ZI Route de Niort – BP 70328 – 85206 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX, pour un montant global et forfaitaire de 39 332,50 € HT, sur la durée totale du marché ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 afin de prolonger la durée du marché de 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 9 juin 2024 inclus ;

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 au marché n°22.MN.SI.172 : Maintenance des billetteries et contrôle d'accès des Piscines d'Est Ensemble, avec la société HORANET S.A., située à la ZI Route de Niort – BP 70328 – 85206 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX, afin de prolonger la durée de l'accord-cadre de 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 9 juin 2024 inclus.

Article 2 : DE PRECISER que l'avenant d'un montant de 16 049,00 € HT représente une augmentation de 40,8% par rapport au montant initial sur la durée totale du marché.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 093-200057875-20231208-D2023_761-CC

S²LO

Le montant global et forfaitaire du marché de 39 332, 50 €HT (47 199, 00 € TTC) est donc porté à 55 381,50 € HT (soit 66 457, 80 € TTC).

Article 3 : D'INDIQUER qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier, et inscrite au registre des actes de l'établissement.

Fait à Romainville, le 08 DEC. 2023



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication : 12/12/2023